



**DECISION PORTANT ATTRIBUTIONS D'AIDES ECONOMIQUES
« PRESTATION DE REALISATION DE PRISES DE VUE
PHOTOGRAPHIQUES POUR LA
MISE EN VALEUR DES ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES »**

DECISION N°2022/05

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération N°2019/006 relative à la convention économique établie entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CDC Convergence Garonne en date du 1er février 2019 ;

VU la délibération n°2020-023 du Conseil communautaire de la CDC Convergence Garonne portant sur l'action collective de proximité (ACP) ;

VU la délibération n°2021-094 du 19 mai 2021 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président l'attribution des aides économiques aux entreprises dans les conditions prévues par les règlements d'interventions approuvés par le Conseil communautaire, dans la limite d'un montant par aide individuelle de 8.000 euros et de signer les conventions y afférant ;

VU la délibération n°2021-144 21 juillet 2021 adoptant le règlement d'intervention relatif aux prestations de réalisation de prises de vue photographiques pour la mise en valeur des activités commerciales et artisanales ;

CONSIDERANT l'éligibilité au règlement d'intervention des entreprises suivantes :

- Vignobles Michel BOYER – Loupiac
- Les Hauts de Palette – Béguey

DECIDE

ARTICLE 1 – D'accorder une aide économique « Prestation de réalisation de prises de vue photographiques pour la mise en valeur des activités commerciales et artisanales » aux entreprises suivantes, pour une valeur de 100€ par entreprise (pack de 10 photos) :

- Vignobles Michel BOYER – Loupiac
- Les Hauts de Palette – Béguey

Il est précisé que, conformément au règlement d'intervention relatif à cette aide économique, l'aide fera l'objet d'un versement direct au prestataire en charge de la mise en valeur à savoir M. Laurent WANGERMEZ, 126 route de Bordeaux - 33550 Lestiac sur Garonne – SIRET n°399 578 590 00057

ARTICLE 2 – De signer la convention attributive de cette aide avec chacune des entreprises éligibles ;

ARTICLE 3 – De préciser que les crédits ont bien été inscrits au budget ;

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Jocelyn DORE.

